

# Supplément AVSi

**Les Assistants d'éducation, Assistants de Vie Scolaire Individuels (AVSi) sont chargés d'accueillir et d'accompagner les élèves présentant un handicap.**

La Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES) décide de l'attribution d'un AVS après instruction du dossier par la Commission de Circonscription Péri-scolaire et Élémentaire (CCPE) ou la Commission de Circonscription du Second Degré (CCSD).

## ■ Modalités d'intervention

- Interventions dans la classe : aide aux déplacements, à l'installation, à la manipulation du matériel scolaire... aide à la communication avec l'entourage, à l'autonomie.
- Participation aux sorties scolaires.
- Accomplissement de gestes techniques (sans qualification médicale), aide aux gestes d'hygiène.
- Participation à la mise en oeuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation.

Cet accompagnement sera la plus grande partie du temps effectué de manière discontinue, ce qui signifie que le service d'un auxiliaire de vie scolaire individuel pourra concerner deux ou trois enfants. De plus il pourra intervenir sur différents niveaux de scolarité, de la maternelle au lycée. Il ne peut intervenir au domicile de l'élève.

## ■ Le recrutement

Deux dispositions dérogatoires par rapport au droit commun :

- 1) Les AVSi seront recrutés par l'Etat via l'Inspecteur d'Académie qui devra procéder à un appel de candidature sur profil de poste faisant clairement ressortir les caractéristiques de ces emplois.
- 2) Les non titulaires du bac ou d'un diplôme de niveau IV peuvent être recrutés s'ils justifient d'une expérience de trois ans dans le domaine de l'intégration scolaire des élèves handicapés accomplie dans le cadre du dispositif «emplois-jeunes».
- 3) Les AVSi peuvent être recrutés sans condition de diplôme si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique.

Une commission présidée par l'Inspecteur d'Académie procèdera à l'examen des candidatures.

La circulaire précise que les futurs embauchés devront être informés qu'ils seront amenés à suivre plusieurs élèves et que leurs missions pourront donc varier.

# Supplément AVSi

**Les Assistants d'éducation, Assistants de Vie Scolaire Individuels (AVSi) sont chargés d'accueillir et d'accompagner les élèves présentant un handicap.**

La Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES) décide de l'attribution d'un AVS après instruction du dossier par la Commission de Circonscription Péri-scolaire et Élémentaire (CCPE) ou la Commission de Circonscription du Second Degré (CCSD).

## ■ Modalités d'intervention

- Interventions dans la classe : aide aux déplacements, à l'installation, à la manipulation du matériel scolaire... aide à la communication avec l'entourage, à l'autonomie.
- Participation aux sorties scolaires.
- Accomplissement de gestes techniques (sans qualification médicale), aide aux gestes d'hygiène.
- Participation à la mise en oeuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation.

Cet accompagnement sera la plus grande partie du temps effectué de manière discontinue, ce qui signifie que le service d'un auxiliaire de vie scolaire individuel pourra concerner deux ou trois enfants. De plus il pourra intervenir sur différents niveaux de scolarité, de la maternelle au lycée. Il ne peut intervenir au domicile de l'élève.

## ■ Le recrutement

Deux dispositions dérogatoires par rapport au droit commun :

- 1) Les AVSi seront recrutés par l'Etat via l'Inspecteur d'Académie qui devra procéder à un appel de candidature sur profil de poste faisant clairement ressortir les caractéristiques de ces emplois.
- 2) Les non titulaires du bac ou d'un diplôme de niveau IV peuvent être recrutés s'ils justifient d'une expérience de trois ans dans le domaine de l'intégration scolaire des élèves handicapés accomplie dans le cadre du dispositif «emplois-jeunes».
- 3) Les AVSi peuvent être recrutés sans condition de diplôme si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique.

Une commission présidée par l'Inspecteur d'Académie procèdera à l'examen des candidatures.

La circulaire précise que les futurs embauchés devront être informés qu'ils seront amenés à suivre plusieurs élèves et que leurs missions pourront donc varier.

## ■ Conditions d'emploi

Les différents lieux géographiques dans lesquels l'AVSi sera amené à travailler devront autant que possible être proches les uns des autres.

L'auxiliaire de vie pourra également intervenir dans le cadre des activités péri-scolaires auxquelles l'élève participe (cantine, garderie, ...)

Dans tous les cas, il ne pourra exercer ses fonctions qu'envers l'élève ou les élèves pour lequel il a été explicitement recruté : le contrat de travail doit préciser le nom des élèves dont il a la charge.

L'AVSi pourra également être amené à travailler à la fois dans des établissements du public et du privé.

## ■ Coordination

- L'inspecteur d'académie doit désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation.
- Le coordonnateur est responsable de :
  - l'organisation et la planification de l'emploi du temps des AVSi, de la liaison avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements ;
  - l'encadrement de l'activité des AVSi et des réunions ;
  - la liaison entre les différents partenaires.

Le coordonnateur est tenu informé des décisions de la CDES.

## ■ La formation

C'est une formation d'adaptation à l'emploi. En plus de l'information commune à tous les assistants d'éducation les AVSi recevront une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps... et les besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire.

Ils seront informés du fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés.

Ils apprendront à effectuer certains gestes techniques non médicaux (*voir circulaire*).

Tout au long de l'année un temps de formation sur le temps de travail mais en dehors du temps en présence des élèves devra être mis en place.

### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

Les emplois jeunes ont ouvert la porte des écoles aux jeunes porteurs de handicaps mais le statut des AVSi ne favorise pas la stabilité envers un public fragile qui demande une permanence dans l'accompagnement.

#### Le Sgen revendique :

- une formation préalable qualifiante de niveau IV ;
- la possibilité d'obtenir un diplôme de la filière sanitaire et social, par la VAE, en validant le travail effectué comme auxiliaire de vie scolaire.

### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

Certains AVS sont amenés à préparer des documents pour les enfants qu'ils suivent. Le Sgen-CFDT revendique la prise en compte dans leur service de ce temps de préparation.

## ■ Conditions d'emploi

Les différents lieux géographiques dans lesquels l'AVSi sera amené à travailler devront autant que possible être proches les uns des autres.

L'auxiliaire de vie pourra également intervenir dans le cadre des activités péri-scolaires auxquelles l'élève participe (cantine, garderie, ...)

Dans tous les cas, il ne pourra exercer ses fonctions qu'envers l'élève ou les élèves pour lequel il a été explicitement recruté : le contrat de travail doit préciser le nom des élèves dont il a la charge.

L'AVSi pourra également être amené à travailler à la fois dans des établissements du public et du privé.

## ■ Coordination

- L'inspecteur d'académie doit désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation.
- Le coordonnateur est responsable de :
  - l'organisation et la planification de l'emploi du temps des AVSi, de la liaison avec les directeurs d'écoles et les chefs d'établissements ;
  - l'encadrement de l'activité des AVSi et des réunions ;
  - la liaison entre les différents partenaires.

Le coordonnateur est tenu informé des décisions de la CDES.

## ■ La formation

C'est une formation d'adaptation à l'emploi. En plus de l'information commune à tous les assistants d'éducation les AVSi recevront une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps... et les besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire.

Ils seront informés du fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés.

Ils apprendront à effectuer certains gestes techniques non médicaux (*voir circulaire*).

Tout au long de l'année un temps de formation sur le temps de travail mais en dehors du temps en présence des élèves devra être mis en place.

### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

Les emplois jeunes ont ouvert la porte des écoles aux jeunes porteurs de handicaps mais le statut des AVSi ne favorise pas la stabilité envers un public fragile qui demande une permanence dans l'accompagnement.

#### Le Sgen revendique :

- une formation préalable qualifiante de niveau IV ;
- la possibilité d'obtenir un diplôme de la filière sanitaire et social, par la VAE, en validant le travail effectué comme auxiliaire de vie scolaire.

### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

Certains AVS sont amenés à préparer des documents pour les enfants qu'ils suivent. Le Sgen-CFDT revendique la prise en compte dans leur service de ce temps de préparation.